














# Tableau analytique des modifications apportées par les amendements à IFRS 17

1/5

Thème	Modifications apportées	Principaux portefeuilles touchés	Impact potentiel	L'analyse de SeaBird
Application d'IFRS 17 à certains contrats bancaires et parabancaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les contrats de carte et de moyens de paiement répondant à la définition de contrats d'assurance n'entrent pas dans le champ d'IFRS 17 lorsque leur composante assurance est tarifée de manière générique. Dans le cas contraire, lorsque cette dernière fait partie des conditions du contrat, elle doit être comptabilisée séparément, conformément à IFRS 17.</li> <li>Les contrats de prêt répondant à la définition de contrats d'assurance peuvent être valorisés selon IFRS 17 ou IFRS 9. La méthode est choisie irrévocablement, portefeuille par portefeuille.</li> </ul>	Activité bancaire ou parabancaire	<p>FAIBLE</p> 	Cette évolution a pour but de permettre à des entités essentiellement bancaires de continuer d'appliquer IFRS 9 à ces produits.
Allocation de frais d'acquisition à des groupes de contrats futurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cas échéant, les frais d'acquisition sont imputés non seulement à des contrats déjà émis mais également à des contrats futurs.</li> <li>Cette disposition nouvelle est assortie de l'introduction d'un test de dépréciation sur le montant des frais d'acquisition stockés à l'actif du bilan, et d'informations nouvelles à mentionner en Annexe.</li> </ul>	Contrats annuels avec tacite reconduction	<p>MODÉRÉ</p> 	Cette modification vise en premier lieu les contrats annuels avec tacite reconduction. Mais elle pourrait également concerner d'autres types de contrats.

Thème	Modifications apportées	Principaux portefeuilles touchés	Impact potentiel	L'analyse de SeaBird 
<p><b>Prise en compte des prestations de services financiers dans le rythme d'amortissement de la CSM</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La prise en compte des services financiers dans le rythme d'amortissement de la CSM est étendue, sous conditions, à certains contrats BBA dotés d'une composante dépôt ou d'une valeur de rachat.</li> <li>• Les frais de gestion financière visant à améliorer les prestations versées aux assurés sont inclus dans les frais rattachables à ces contrats.</li> <li>• En BBA comme en VFA, la méthode de répartition de l'amortissement de CSM entre couverture d'assurance et prestation de services financiers doit être mentionnée en Annexe.</li> <li>• La définition des prestations financières varie en fonction du modèle de valorisation :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>- en modèle VFA, elles correspondent à des "services liés à l'investissement" ("investment-related service") ;</li> <li>- en modèle BBA, elles correspondent à des "services de rendement d'investissement" ("investment return service").</li> </ul> </li> </ul>	<p>Contrats participatifs</p>	<p><b>IMPORTANT</b></p> 	<p>L'amendement introduit la notion de "service", qui englobe couverture d'assurance et prestations financières</p>
<p><b>Réassurance et contrats sous-jacents onéreux</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un profit de réassurance est enregistré dans le cas de contrats sous-jacents onéreux, quelle que soit la structure de la couverture de réassurance, à condition que la réassurance ait été acquise antérieurement à la date de reconnaissance de la perte sur les contrats sous-jacents.</li> <li>• Le produit de réassurance à constater correspond au montant de la perte constatée au niveau des contrats sous-jacents multipliée par le taux attendu de cession des sinistres. La charge de réassurance est ajustée au travers du mécanisme du <i>Loss-Recovery Component</i>, qui rappelle celui du <i>Loss Component</i>. Ce fonctionnement est décrit dans un nouvel exemple illustratif.</li> <li>• Cette disposition nouvelle donne lieu à une latitude supplémentaire en transition : la possibilité de valoriser le <i>Loss-Recovery Component</i> sur la base du <i>Loss Component</i> des contrats sous-jacents multiplié par le taux de cession des sinistres, en <i>Modified Retrospective Approach</i> comme en <i>Fair Value Approach</i>.</li> <li>• En transition, lorsque l'information sur la condition de date d'acquisition de la réassurance, on suppose que le contrat de réassurance n'a pas de <i>Loss Recovery Component</i>.</li> </ul>	<p>Cessions en réassurance</p>	<p><b>TRÈS IMPORTANT</b></p> 	<p>Dans la version actuelle de la norme, il existe un <i>mismatch</i> comptable entre des contrats initialement onéreux dont les pertes sont enregistrées immédiatement, et l'effet positif de la réassurance qui, lui, est enregistré au fur et à mesure de la durée de vie du traité de cession. La proposition d'amendement permet de réduire significativement cette incohérence.</p>

Thème	Modifications apportées	Principaux portefeuilles touchés	Impact potentiel	L'analyse de SeaBird 
Granularité de la présentation du bilan	<ul style="list-style-type: none"> <li>La valeur au bilan des contrats d'assurance est agrégée par portefeuille et non par groupe de contrats.</li> </ul>	Tous portefeuilles	<p>TRÈS IMPORTANT</p> 	Cet aménagement de la norme permet de réduire l'impact opérationnel majeur de l'exigence d'agrégation et de décompensation des provisions techniques au bilan.
Extension de l'option "risk mitigation" aux couvertures fournies par des contrats de réassurance et par des instruments financiers non dérivés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les contrats valorisés selon le modèle VFA, le traitement dérogatoire de l'effet de la couverture par instruments dérivés sur le passif d'assurance ("risk mitigation") est élargi à :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>l'effet de la réassurance des risques financiers</li> <li>l'effet de la couverture par des instruments financiers non dérivés valorisés à la juste valeur par résultat, uniquement pour les effets autres que ceux portant sur les éléments sous-jacents</li> </ul> </li> </ul>	Contrats d'épargne valorisés en VFA	<p>TRÈS IMPORTANT</p> 	Cette mesure permet notamment de compenser partiellement le mismatch comptable entre les contrats d'épargne valorisés selon le modèle VFA, et leur cession en réassurance, non éligible au modèle VFA.
Etats financiers intermédiaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les entités peuvent choisir d'annuler - ou non - les estimations comptables faites lors des arrêts intermédiaires antérieurs.</li> <li>En MRA, lorsque l'entité a fait le choix de ne pas annuler les estimations intermédiaires, elle doit négliger l'effet de ces estimations intermédiaires si l'information est manquante pour appliquer cette politique.</li> </ul>	Tous portefeuilles	<p>TRÈS IMPORTANT</p> 	Cette mesure allège sensiblement l'impact opérationnel de la mise en œuvre de la norme, lorsque l'entité produit des états financiers intermédiaires.
Report d'un an de la date d'entrée en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> <li>La date d'entrée en vigueur d'IFRS 17 est reportée de deux ans, au 1<sup>er</sup> janvier 2023.</li> <li>L'exemption temporaire d'application d'IFRS 9 est également prolongée.</li> </ul>	Tous portefeuilles	<p>TRÈS IMPORTANT</p> 	Le report de la date d'entrée en vigueur apporte un réel soulagement aux assureurs, qui l'ont accueilli très favorablement.



Thème	Modifications apportées	Principaux portefeuilles touchés	Impact potentiel	L'analyse de SeaBird
Transition : classification des rachats de provisions de sinistres intervenus avant la transition	<ul style="list-style-type: none"> <li>La période de liquidation des sinistres issus d'un transfert de portefeuille peut, sur option, être rattachée aux prestations d'assurance passées (LIC), pour les transactions intervenues avant la date de transition valorisées en <i>Modified Retrospective Approach</i> comme en <i>Fair Value Approach</i>.</li> </ul>	Portefeuilles issus d'une acquisition	<p>MODÉRÉ</p> 	Cette modification permet de comptabiliser de manière homogène le résultat de liquidation des sinistres issus de l'activité propre de l'assureur et celui des sinistres acquis par rachat de portefeuille. Elle ne concerne que les rachats intervenus avant la date de transition.
Transition : option "risk mitigation"	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans le prolongement de l'extension de l'option "risk mitigation", l'<i>Exposure Draft</i> rend l'option disponible dès la date de transition (et non dès la date de première application).</li> <li>De plus, il devient possible d'appliquer la <i>Fair Value Approach</i> pour les groupes de contrats concernés, même lorsque la méthode rétrospective complète est possible.</li> </ul>	Epargne	<p>IMPORTANT</p> 	Ici encore, il s'agit de compenser la non éligibilité des traités de réassurance au modèle VFA.
Transition : critères de la VFA	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il est possible d'appliquer les critères de la VFA en date de transition (et non en date d'initiation des contrats), pour les méthodes MRA et FVA.</li> </ul>	Epargne	<p>MODÉRÉ</p> 	Cette modification permet de traiter de manière homogène toutes les estimations demandées par IFRS 17 au regard des méthodes de transition alternatives.

**BBA** : "Building Block Approach" - désigne le "Modèle Général", modèle de valorisation par défaut de la norme IFRS 17.

**VFA** : "Variable Fee Approach" - désigne le modèle de valorisation applicables aux contrats directement participatifs.

**IASB** : "International Accounting Standards Board" - il s'agit de l'organisme chargé de l'élaboration des normes comptables internationales, dont la norme IFRS 17.

**CSM** : "Contract Service Margin" - il s'agit de la marge future des contrats d'assurance, constatée en revenu au fur et à mesure de la réalisation de l'engagement d'assurance.

Thème	Modifications apportées	Principaux portefeuilles touchés	Impact potentiel	L'analyse de SeaBird 
Frais rattachables non-acquisition prépayés	<ul style="list-style-type: none"> <li>· L'amendement de juin 2020 élargit le traitement des frais d'acquisition pré-couverture à l'ensemble des flux de trésorerie rattachables encourus avant la reconnaissance d'un groupe de contrats : l'actif ou le passif correspondant est déduit de la CSM lors de la reconnaissance du groupe de contrats auquel il est affecté (IFRS 17-38-c-ii ; IFRS 17-B66A).</li> <li>· Cette modification ne faisait pas partie de celles envisagées par l'exposé-sondage et n'a donc pas fait l'objet d'un processus de consultation. Elle fait partie des "sweep issues", les sujets secondaires évoqués lors de la réunion du Board de mai 2020.</li> </ul>	Tous portefeuilles	<p>IMPORTANT</p> 	<p>En fonction de la manière dont cette modification sera interprétée, son impact peut être important sur le plan opérationnel. S'il est interprété de manière extensive, il pourrait s'appliquer à certains frais non-acquisition rattachables, lorsqu'ils sont encourus antérieurement à la reconnaissance des contrats auxquels ils se rapportent. Par exemple, des frais de projet destinés à la gestion de contrats futurs pourraient être activés, après identification des groupes de contrats concernés.</p>
Autres modifications	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Il s'agit essentiellement de précisions marginales et corrections d'erreurs, initialement prévues dans le cadre du processus d'"annual improvement".</li> </ul>	Epargne	<p>FAIBLE</p> 